

Pièce 1.5

Rapport de présentation : Articulation du SCOT avec
les autres documents

GESTION DU DOCUMENT

Références

Référence interne	Articulation du SCoT avec les Plans et Programmes qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible – SCoT du Bugey - Pièce 1.5
Version	1
Date	24 octobre 2016

Rédaction

Rôle	Nom
Auteurs principaux	Nicolaye LAMY
Autres auteurs	Philippe PLANTAGENEST
Contrôle qualité	Didier DELZOR

Suivi des modifications

Indice	Date	Origine de la modification
V1	24 octobre 2016	Version d'origine
V2	7 septembre 2017	Version d'origine

SOMMAIRE

GESTION DU DOCUMENT	2
SOMMAIRE	3
I. INTRODUCTION	5
A. LE CONTENU DU DOCUMENT D'ARTICULATION	6
B. APPLICATION AU SCOT DU BUGEY	7
II. LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE	9
A. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHONE MEDITERANEE	10
B. LES PLANS DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES NATURELS	20
C. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2016-2021	21
D. LA LOI MONTAGNE	28
III. LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN COMPTE	29
A. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES	30
B. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	30
C. LES PROGRAMMES SITUES A L'INTERIEUR DES SITES NATURA 2000	33
D. LE CADRE REGIONAL « MATERIAUX ET CARRIERES » RHONE-ALPES	33
E. LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PAYS DU BUGEY 2012-2022	34
F. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL DE L'AIN	40
G. LE SCHEMA DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ET LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES	41
IV. LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES DE REFERENCE	42
A. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE	43
B. LE PLAN NATURE 2016-2021 DE L'AIN	44
C. LE SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DE RHONE-ALPES	45
D. LES PLANS RELATIFS A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES DECHETS	46
Le Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Ain	46
Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Ain	46
Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain	47

E. LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'AIN	47
F. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'AIN	48
G. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE DE L'AIN	48
H. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DANS L'AIN	49
I. LE 4^{EME} SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'AIN	50
J. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE L'AIN	50
K. AUTRES DOCUMENTS	51

I INTRODUCTION



A. LE CONTENU DU DOCUMENT D'ARTICULATION

L'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est régie par les articles L. 131-1 et L.131-2 du Code de l'urbanisme

→ Article L.131-1 du Code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

...

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

... »

→ Article L.131-2 du Code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

→ Article L.131-3 du Code de l'urbanisme

« Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce

dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. »

B. APPLICATION AU SCOT DU BUGEY

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local, le SCoT du Bugey doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée,
- Les Plans de Prévention des Risques (inondation et mouvement de terrain).
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021.
- La Loi Montagne.

De même, le SCoT prend aussi en compte :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Rhône-Alpes (SRCE).
- Les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 (DOCOB).
- Le Cadre Régional « Matériaux et Carrières » Rhône-Alpes.
- La Charte de Développement Durable du Pays du Bugey 2012-2022.
- Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) de l'Ain.
- Le Schéma décennal de Développement du Réseau de Transport d'Électricité et le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables.

Enfin, Il s'appuie sur d'autres plans et programmes de référence :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Rhône Alpes.
- Le Plan Nature 2016-2024 de l'Ain.
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de Rhône Alpes.
- Dans le domaine des déchets :
 - Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ain ;
 - Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de l'Ain ;
 - Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPGDBTP) de l'Ain.
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Ain.
- Le Plan Départemental des Carrières (SDC) de l'Ain.

- Le Schéma Départemental des Gens du Voyage de l'Ain.
- Le Plan Départemental de l'Habitat de l'Ain.
- Le 4eme Schéma Départemental de Développement Touristique de l'Ain.
- Le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique de l'Ain.
- Autres documents.

II

LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE



A. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHONE MEDITERRANEE (SDAGE)

Le SDAGE est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), qui fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE.

Ici, le SCoT du Bugey est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée. Le SDAGE 2010-2015, adopté en 2009, couvre la période 2010-2015. Il est aujourd'hui remplacé par le SDAGE 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le SDAGE 2016-2021 reprend les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées ainsi qu'une nouvelle orientation « relative au changement climatique ». Ces neuf orientations fondamentales traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver la qualité de nos rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité. L'ensemble de ces orientations, dites orientations fondamentales (OF) sont discutées ici au regard des orientations prises par le SCoT :

→ OF 0 – S'adapter aux effets du changement climatique

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
0-01	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique
0-02	Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme
0-03	Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation
0-04	Agir de façon solidaire et concertée
0-05	Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

Le SCoT est compatible avec les dispositions de cette orientation. En effet, dans le projet d'aménagement, les mesures proposées relatives aux changements de comportements, à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides, particulièrement vulnérables au changement climatique (hausse des températures, baisse du débit d'étiage, risque d'assèchement,...) permettent de respecter les objectifs du SDAGE.

Le SCoT vise à préserver les zones humides et les milieux aquatiques, restaurer une trame bleue sur le territoire, encourager aux économies d'eau.

Il propose une urbanisation raisonnée, avec une gestion efficace des eaux pluviales, pour améliorer la qualité des eaux ou assurer une bonne qualité.

➔ **OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

PRIVILEGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ		
A. Affirmer la prévention comme un objectif fondamental	B. Mieux anticiper	C. Rendre opérationnels les outils de la prévention
1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
		1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
		1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
		1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
		1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

Le SCoT permet d'agir à la source en favorisant la protection des captages d'alimentation en eau potable, par leur identification dans les documents d'urbanisme et leur prise en compte, mais aussi par l'encouragement à établir des périmètres de protection pour les ouvrages qui n'en disposent pas.

De même, la préservation des cours d'eau et la restauration d'une trame bleue permet un bon fonctionnement des milieux nécessaire à la biodiversité et à la société (rôle des zones humides en terme d'autoépuration, des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques dans la régulation des crues,...).

Une gestion maîtrisée des projets d'urbanisation permettra également en amont de limiter les risques liés aux inondations.

➔ **OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
2-01	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
2-02	Evaluer et suivre les impacts des projets
2-03	Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu

Le SCoT préserve les milieux aquatiques. Les zones humides, notamment, identifiées dans les documents d'urbanisme ou protégées en tant que réservoir de biodiversité seront préservées de l'urbanisation de manière générale. La gestion de ces espaces et de leur lisière sera faite dans l'objectif « d'éviter » toute atteinte et de conserver leur richesse biologique et leur rôle dans la régulation hydraulique.

Le SCoT préserve également les cours d'eau et met en place une politique forte en matière de Trame Verte et Bleue.

➔ **OF 3 – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT		
A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux	B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur	C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement
3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses
3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
3-03 Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux		
3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets		

L'élaboration du SCoT s'est faite en cohérence avec les dispositions relatives à cette orientation fondamentale. En effet, les mesures proposées notamment dans le DOO tiennent compte de ces enjeux financiers en favorisant des économies à la source (entretien des réseaux de distribution d'eau potable, entretien des systèmes d'assainissement régulier,...). Les économies réalisées permettront de subvenir en partie aux dépenses engagées par les services d'eau et d'assainissement notamment.

La mise en œuvre du SCoT sera également réalisée dans cet esprit en associant par exemple les principaux partenaires de la politique de l'eau dans le cadre de recherche de ressources alternatives,...

➔ **OF 4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHÉRENCE ENTRE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU		
A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	B. Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants	C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau
4-01 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux	4-07 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGR1 et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux	4-08 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire
4-03 Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain		4-11 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques
4-04 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux		4-12 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles
4-05 Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers		
4-06 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant		

Le SCoT est compatible avec l'ensemble des dispositions qui le concerne.

En effet, il prend en compte les priorités du SDAGE.

Les mesures proposées par le SCoT évoquées précédemment (préservation de la ressource en eau d'un point de vu qualitatif et quantitatif), les modalités d'urbanisation et d'aménagement de projet (au sein du tissu urbain existant, en dehors de zones humides,...), de gestion des eaux pluviales, la préservation de la Trame Verte et Bleue permettent d'assurer un développement du territoire en cohérence avec les objectifs de préservation de la ressource en eau du SDAGE.

➔ OF 5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

OF 5A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE	
5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
5A-04	Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique
5A-06	Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
5A-07	Réduire les pollutions en milieu marin

Le SCoT est compatible avec cette orientation dans la mesure où il participe à la lutte contre les pollutions d'origine agricole en encourageant une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires. Pour les pollutions d'origine domestique plus particulièrement, il contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines. Il préconise également la surveillance et l'entretien des installations d'assainissement (collectif et non collectif,) mais aussi d'étudier les possibilités d'assainissement en amont, notamment dans les milieux karstiques.

OF 5B – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
5B-01	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
5B-03	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation
5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

Le SCoT est compatible avec cette orientation dans la mesure où il est compatible avec les orientations précédentes dont celles-ci sont dépendantes. En effet, la mise en place de la séquence « éviter-réduire-compenser » et l'interdiction générale d'urbanisation à proximité des milieux humides sensibles ou la mise en place de mesures compensatoires, la restauration de la Trame Verte et Bleue, assurent la non dégradation, voire la restauration des milieux aquatiques fragiles et/ou dégradés.

La sensibilisation de la profession agricole et les efforts menés en ce qui concerne l'assainissement permettent de réduire les apports en polluants.

OF 5C – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES		
A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs	C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	5C-06 Intégrer la problématique «substances dangereuses» dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes
5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances		
5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations		
5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés		
5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques		

Le SCoT est compatible avec cette orientation dans le sens où il permettra l'amélioration des réseaux et de l'assainissement collectif et non collectif pour contribuer aux objectifs de qualité écologique des eaux et des écosystèmes aquatiques.

De plus, il limitera les rejets en milieu naturel, permettra la prise en compte de l'environnement dans tous les projets de développement du territoire,...

OF 5D – Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES	
5D-01	Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes
5D-02	Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers
5D-03	Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux
5D-04	Engager des actions en zones non agricoles
5D-05	Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

Cette orientation est bien prise en compte par le SCoT de part ses propositions en ce qui concerne des pratiques agricoles plus sobres en produits phytosanitaires, mais aussi dans le cadre de l'entretien des espaces verts des zones urbaines par la politique de Trame Verte et Bleue.

OF 5E – Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE		
A. Protéger la ressource en eau potable	B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles	C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	5E-06 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé
5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions
5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées		

Le SCoT est compatible avec cette orientation puisqu'il est compatible avec les orientations précédentes, complémentaires de celle-ci (5A relative aux pollutions domestiques, 5B relative aux phénomènes d'eutrophisation, 5C et 5D relatives à la réduction des pollutions par les substances dangereuses et les pesticides).

Rappelons que le SCoT vise à protéger les captages d'alimentation en eau potable, réduire les émissions de substances polluantes, préserver les masses d'eau souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable.

➔ **OF 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides**

OF 6A – Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DÉCLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES	
A. PRENDRE EN COMPTE L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT	
6A-01	Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines
6A-02	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
B. ASSURER LA CONTINUITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES	
6A-03	Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation
6A-04	Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
6A-05	Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
6A-06	Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs
6A-07	Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
6A-08	Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques
6A-09	Évaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques
6A-10	Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces
6A-11	Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
C. ASSURER LA NON-DÉGRADATION	
6A-12	Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages
6A-13	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
6A-14	Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau
D. METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTÉE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL	
6A-15	Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
6A-16	Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

Le SCoT prévoit la mise en place d'une Politique de Trame Verte et Bleue qui vise à identifier et préserver par l'absence d'urbanisation l'ensemble des réservoirs de biodiversité, qui comprennent notamment des milieux humides.

La mise en place de cette Trame Verte et Bleue permettra de préserver, restaurer des continuités écologiques, voire de créer une trame au sein des espaces urbains.

De même, plus spécifiquement en ce qui concerne les cours d'eau, le SCoT permettra de préserver les berges, de protéger et restaurer les ripisylves, travailler sur les ouvrages de manière à favoriser la circulation des espèces aquatiques.

OF 6B – Préserver, restaurer et gérer les zones humides

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES	
6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents
6B-02	Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
6B-03	Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides
6B-04	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
6B-05	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

Cette orientation est bien prise en compte par le SCoT qui est compatible avec les orientations précédentes qui concernaient également les zones humides.

Ces zones ne seront pas concernées par l'urbanisation (réservoirs de biodiversité), seront identifiées dans les documents d'urbanisme.

OF 6C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

INTEGRER LA GESTION DES ESPÈCES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU	
6C-01	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
6C-02	Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
6C-03	Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
6C-04	Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

La préservation de la flore et de la faune des cours d'eau sera possible par la protection des cours d'eau (entretien et restauration des berges et ripisylves), la protection des zones humides et des réservoirs de biodiversité associés aux milieux aquatiques.

➔ OF 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

ATTEINDRE L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi
7-01 Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	7-06 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines
7-02 Démultiplier les économies d'eau	7-05 Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique	7-07 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion
7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire		7-08 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

Le SCoT a bien pris en compte la problématique de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif notamment. C'est pour cette raison que le SCoT préconise une gestion raisonnée de l'eau (sensibilisation, entretien des réseaux,...), il prévoit des possibilités d'interconnexion entre les territoires dont la ressource n'est pas assez abondante pour un développement futur et les territoires où la ressource est suffisamment abondante pour répondre à ces futurs besoins.



➔ **OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES		
A. Agir sur les capacités d'écoulement	B. Prendre en compte les risques torrentiels	C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
8-03 Éviter les remblais en zones inondables		
8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
8-05 Limiter le ruissellement à la source		
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		

En privilégiant les nouvelles urbanisations au sein ou dans la continuité de l'existant, en proposant une meilleure gestion des eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement, en préservant et restaurant les fonctionnalités naturelles des cours d'eau, annexes hydrauliques et milieux humides, le SCoT est compatible avec cette orientation.

De plus, la prise en compte des Plan de Prévention contre les Risques d'inondation permettra d'assurer la sécurité des populations contre ce risque naturel.



B. LES PLANS DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES NATURELS (PPRN)

Certaines communes du SCoT du Bugey sont concernées par le risque d'inondation : par crue lente ou débordement de cours d'eau (Rhône, le Furans, le bas Séran), ou bien par crue rapide de type torrentielle (bassin versant du Furans, de l'Albarine et celles en aval du cours du Séran).

Le Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation (PPRi) réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Ils sont élaborés dans le but de faire connaître aux populations et aux aménageurs les zones à risques et de définir les mesures pour réduire la vulnérabilité.

Le zonage réglementaire de ces PPRi distingue :

- des zones inconstructibles (zones rouges : zones inondables exposées à des aléas forts ou espaces naturels à vocation d'expansion des crues),
- des zones constructibles sous conditions (zones bleues : zones inondables exposées à des aléas moyens à faibles) où la constructibilité est réglementée : interdiction de construire de nouvelles Installations Classées Pour l'Environnement, constructions au dessus du niveau de la cote de référence, cf. règlement des PPRn.
- Un troisième zonage facultatif dit « de précaution » peut être instauré. Il s'agit d'espaces non directement exposés au risque mais dont l'exploitation, l'aménagement et l'urbanisme irréfléchi pourrait aggraver les aléas sur les zonages rouges et bleus. Il ne possède pas de règlement mais des recommandations non obligatoires.

De même, certaines communes du SCoT du Bugey sont concernées par le risque de mouvement de terrain, dont les chutes de rocher, mais aussi par un Plan Particulier d'Intervention du barrage de Génissiat sur le Rhône, et disposent d'un Plan de Prévention contre les Risques pour ce genre d'aléa.

Ces PPR communaux distinguent :

- Les zones inconstructibles (zones rouges : zones exposées à un aléa fort ou espaces boisés diminuant les risques de mouvement de terrain pour les zones urbanisés en aval). Y sont interdits les travaux, constructions et coupes de bois à blanc.
- Les zones constructibles sous conditions (zones bleues : espaces aménagés ou urbanisés exposés à des aléas moyens à faibles sur lesquels certaines instabilités de terrain peuvent apparaître en cas de construction ou d'aménagement ne répondant pas à certaines règles). Y sont interdits les travaux profonds ou entraînant une forte pente, le stockage important de matériaux et les coupes de bois à blanc.

Le SCoT prend en compte les risques naturels, notamment les inondations.

Il interdit par principe toute urbanisation dans les zones à risques, recensées par les PPR mais aussi les zones à risques non couvertes par un tel document.

Il est donc compatible avec les documents relatifs à ces risques.

C. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2016-2021 – BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Comme le souligne le volume 1 : Parties communes au Bassin Rhône-Méditerranée du Plan des gestion des Risques d'Inondation 2016-2021, la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique de gestion du risque d'inondation, l'Etat français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- Une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L.566-4 du code de l'environnement,
- Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), prévus par l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation, dont l'actualisation doit avoir lieu tous les 6 ans, suivant le même calendrier que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le PGRI prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée (cf. page suivante).

Nota : s'agissant des dispositions du PGRI, il est proposé une typologie cadre afin de clarifier la portée et les attentes de chacune d'elles. Aussi, il est proposé la classification suivante :

- Dispositions générales: dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Dans la suite du document, ces dispositions apparaissent en bleu.
- Dispositions communes PGRI-SDAGE : ces dispositions concernent des champs communs au PGRI et au SDAGE – une partie des dispositions du GO2 et du GO4 du PGRI sont communes au SDAGE – elles sont reprises dans l'OF4 et l'OF8. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Dans la suite du document, ces dispositions apparaissent en vert.
- Dispositions communes aux Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI) : ces dispositions concernent tous les TRI du bassin et s'appliquent prioritairement aux TRI – les zones hors TRI peuvent également les mettre en œuvre. Dans la suite du document, ces dispositions apparaissent en violet.

5 grands objectifs pour le bassin Rhône-Méditerranée	Principaux leviers mobilisés de la politique de gestion des risques d'inondation							
	Gouvernance	Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	Surveillance et prévision des phénomènes	Alerte et gestion de crise	Prise en compte du risque dans l'urbanisme	Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	Ralentissement des écoulements	Gestion des ouvrages de protection hydrauliques
3 grands objectifs en réponse à la stratégie nationale								
GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation								
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques								
GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés								
2 grands objectifs transversaux								
GO4 : Organiser les acteurs et les compétences								
GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation								

➔ **GO 1 – Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

LES DISPOSITIONS – Organisation générale		
MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION		
Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires¹³	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations¹⁴
D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	D.1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	D.1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
D.1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	D.1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	D.1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	D.1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	D.1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		D.1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		D.1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

➔ **GO 2 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

LES DISPOSITIONS – Organisation générale			
AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES¹⁵			
Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	D.2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		D.2-11 traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables			D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
D.2-4 Limiter le ruissellement à la source			D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

➔ **GO 3 – Améliorer la résilience des territoires exposés**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

LES DISPOSITIONS – Organisation générale		
AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS		
Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	D.3-4 Améliorer la gestion de crise	D.3-12 Respecter les obligations d'information préventive
D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	D.3-5 Conforter les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)	D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
D.3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales	D.3-14 Développer la culture du risque
	D 3- 7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
	D. 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
	D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
	D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	

➔ **GO 4 – Organiser les acteurs et les compétences**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

LES DISPOSITIONS – Organisation générale	
ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES	
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection
D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	D 4- 5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble
D.4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
D.4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	D. 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
D.4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	D. 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté

➔ **GO 5 – Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

LES DISPOSITIONS – Organisation générale	
DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION	
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
D. 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes
D. 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux	
D. 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	

➔ **Partie C – Objectifs de gestion des risques d'inondation pour le linéaire rhodanien et la Saône**

Les objectifs suivants sont issus du volet « inondation » du Plan Rhône :

- Objectif n°1 : Agir sur l'aléa.

Les dispositions sont les suivantes :

- Développer une action renforcée sur la sécurisation des digues de protection existantes en appui du Plan submersion rapide,
- Développer des actions d'amélioration des conditions de réessuyage,

- Remobilisation des marges alluviales et réhabilitation hydraulique et écologique des îlots du Rhône.
- Objectif n°2 : Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages potentiels et faciliter le retour à la normal.

Les dispositions sont les suivantes :

- Diagnostic de vulnérabilité territoriale,
- Soutenir les investissements participant à la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité sur les enjeux existants : exploitations agricoles, habitat, activité économique,
- Poursuivre le portage technique et politique de la doctrine Rhône pour l'élaboration des Plan de prévention des risques (PPR) auprès des services de l'Etat et des collectivités,
- Etude de vulnérabilité des réseaux et des services publics en vue de diminuer le délai de retour à la normale.
- Objectif n°3 : Augmenter la perception et la mobilisation des populations face au risque d'inondation ou Savoir mieux vivre avec le risque.

Les dispositions sont les suivantes :

- Développer les études et la recherche-action sur la connaissance du risque dans le cadre de collaborations étroites avec les partenaires spécifiques,
- Poursuite des démarches de sensibilisation initiées lors du Plan Rhône 2007-2013,
- Dispositifs de concertation et développement d'outils dédiés reposant sur les technologies de « réalité augmentée » qui permettent de concevoir de nouvelles modalités, pour les populations, d'accès à l'information et à la connaissance des milieux.
- Objectif n°4 : Planifier la gestion de crise.
 - Soutenir et accompagner l'amélioration de la prévision des crues du Rhône et l'amélioration de l'exploitation des informations utiles à la gestion de crise.
- Objectif n°5 : Constituer et consolider les maîtrises d'ouvrages.

Les dispositions sont les suivantes :

- Identifier les besoins des maîtres d'ouvrages existants ainsi que les territoires orphelins et favoriser une animation locale des maîtres d'ouvrages autour des projets,
- Mobiliser les EPCI pour le portage des stratégies locales en les accompagnant sur le plan technique.

Le SCoT prend en compte les risques naturels, notamment les inondations.

Il interdit par principe toute urbanisation dans les zones à risques, recensées par les PPR mais aussi les zones à risques non couvertes par un tel document.

Il est donc compatible avec les documents relatifs à ces risques.

En privilégiant les nouvelles urbanisations au sein ou dans la continuité de l'existant, en proposant une meilleure gestion des eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement, en préservant et restaurant les fonctionnalités naturelles des cours d'eau, annexes hydrauliques et milieux humides, le SCoT est compatible avec ces objectifs.

De plus, la prise en compte des Plan de Prévention contre les Risques d'inondation permettra d'assurer la sécurité des populations contre ce risque naturel.

Enfin, le SCoT appelle clairement les documents d'urbanisme à mettre en œuvre le PGRI par la restauration et la préservation des zones d'expansion de crues, ainsi que les actions concomitantes cités ci-dessus.

D. LA LOI MONTAGNE

Certaines communes du SCoT du Bugey sont concernées par les règles spécifiques en matière d'aménagement et de protection de la montagne au titre de la Loi Montagne, exprimées par les articles L.122-1 à L.122-25 du code de l'urbanisme.

Sont intéressées les communes suivantes : Ambléon, Aranc, Arboys-en-Bugey, Armix, Belmont-Luthézieu, Brénaz, La Burbanche, Champagne-en-Valromey, Champdor-Corcelles, Chavornay, Cheignieu-la-Balme, Colomieu, Contrevoz, Conzieu, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Hauteville-Lompnes, Haut-Valromey, Izieu, Lochieu, Lompnieu, Parves-et-Nattages, Prémeyzel, Prémillieu, Rossillon, Ruffieu, Saint-Germain-les-Paroisses, Sutrieu, Thézillieu, Vieu, Virieu-le-Grand et Virieu-le-Petit.

Dans le cadre de la préservation des espaces naturels, des paysages et des milieux caractéristiques, le SCoT protège et gère les boisements en zone de montagne afin de combattre la fermeture de certains espaces, voire lutter contre l'envahissement d'espaces agricoles.

De même, en référence au régime d'urbanisation, le SCoT promeut un aménagement qualitatif, en accord avec les paysages, la préservation des espaces naturels et le patrimoine architectural montagnard. A ce titre, le SCoT favorise un développement en continuité de l'enveloppe urbaine et une reconquête des centres villes et bourgs.

De la même manière, le SCoT entend préserver les activités traditionnelles de montagne : activités forestières, agricoles et pastorales, tout en prenant en compte les cahiers des charges spécifiques aux AOC et IGP présents sur le territoire.

Enfin, le SCoT cherche à accompagner le développement économique des espaces de montagne à partir de projets structurants : les unités touristiques nouvelles. Elles sont au nombre de 5 (site aqualudique d'Hauteville-Lompnes, site de Montcornelles, sites de valorisation du ski sur le Plateau d'Hauteville, site de valorisation du ski sur le Plateau de Retord sur les Plans d'Hotonnes, site de la porte d'entrée sur le Valromey au col de la Biche).

Le mode d'aménagement du SCoT est compatible avec les spécificités issues de la montagne et, donc, avec la Loi Montagne.

III

LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN COMPTE



A. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Chaque Région devra élaborer un « **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** » (SRADDET) d'ici 2019. Ce Schéma concerne de nombreuses thématiques : l'implantation d'infrastructures d'intérêt régional (dont les routes ou encore la fibre optique), le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat et la gestion économe de l'espace, les déplacements, la lutte contre le changement climatique, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, et enfin la prévention et gestion des déchets.

Non encore élaboré, le Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sera approuvé après l'approbation du SCoT. Ses objectifs devront être pris en compte lors de la première révision du SCoT.

B. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

La région Rhône Alpes a adopté son Schéma Régional de Cohérence Écologique ou SRCE depuis l'été 2014 :

Le document fixe des actions à travers les orientations suivantes :

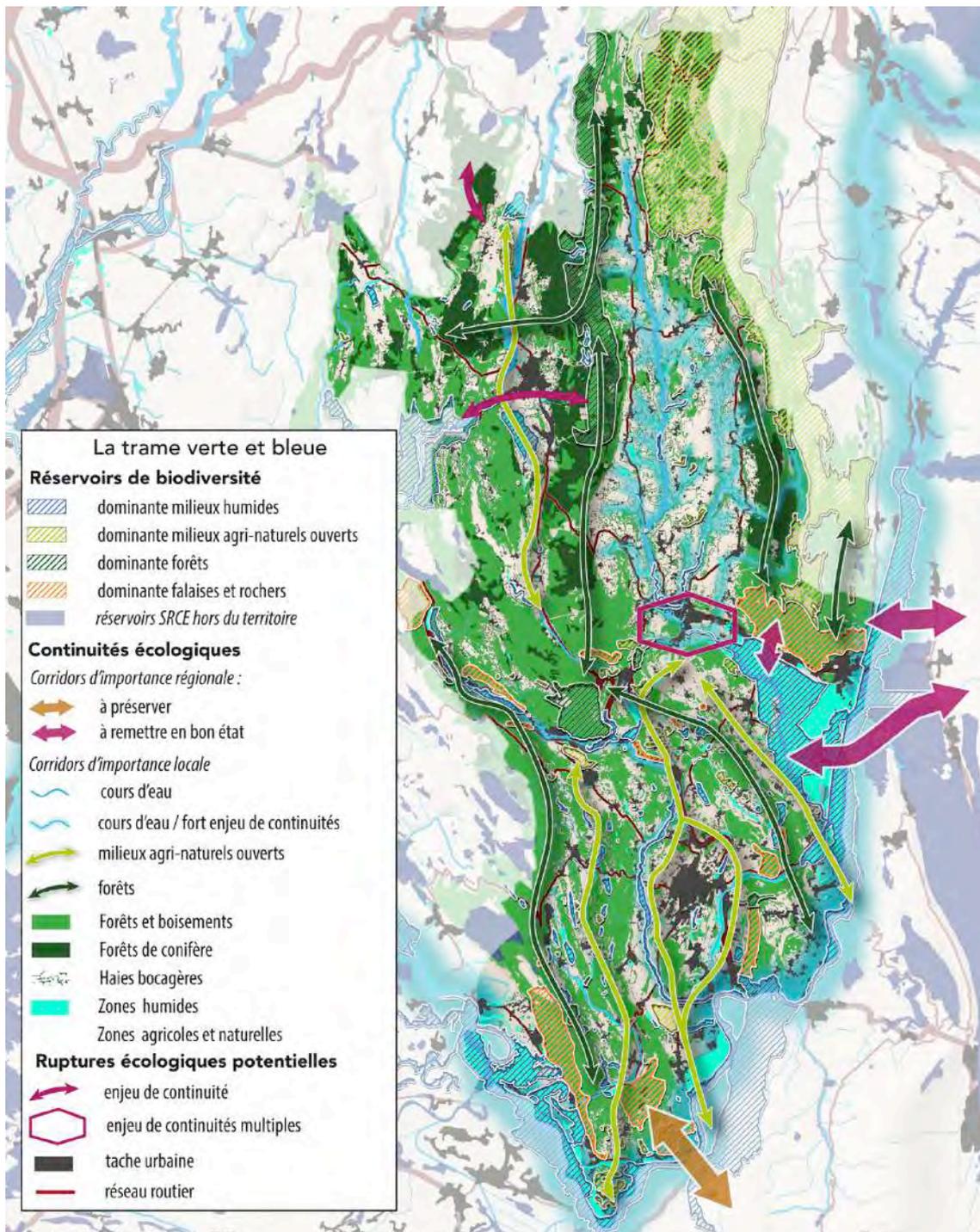
- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement :
 - Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ;
 - Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance ;
 - Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation ;
 - Préserver la Trame Bleue ;
 - Appliquer la séquence « Eviter, réduire, compenser » à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue ;
 - Décliner et préserver une « Trame Verte et Bleue urbaine ».
- Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis à vis de la Trame Verte et Bleue :
 - Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes ;
 - Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame Verte et Bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.

- Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers :
 - Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame Verte et Bleue ;
 - Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité ;
 - Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés ;
 - Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.
- Accompagner la mise en œuvre du SRCE :
 - Assurer le secrétariat technique du Comité régional Trame Verte et Bleue ;
 - Former les acteurs mettant en œuvre le SRCE ;
 - Organiser et capitaliser les connaissances ;
 - Communiquer et sensibiliser sur la mise en œuvre du SRCE ;
 - Mobiliser les réseaux d'acteurs pertinents pour la mise en œuvre du SRCE.
- Améliorer la connaissance :
 - Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle des composantes de la Trame Verte et Bleue ;
 - Renforcer la compréhension de la fonctionnalité écologique des espaces perméables ;
 - Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats ;
 - Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle de la Trame aérienne ;
 - Améliorer la connaissance de la Trame Verte et Bleue urbaine et péri-urbaine.
- Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques :
 - Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame Verte et Bleue ;
 - Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue ;
 - Favoriser l'intégration de la Trame verte et Bleue dans les pratiques agricoles et forestières ;
 - Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité ;
 - Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité ;
 - Renforcer la prise en compte de la Trame verte et Bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne ;
 - Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité ;
 - Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique.
- Conforter et faire émerger des territoires des projets en faveur de la Trame Verte et Bleue :
 - Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes ;
 - Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles ;
 - Définir des territoires de vigilance vis à vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCoT a bien intégré les enjeux du SRCE. Par sa politique de Trame Verte et Bleue (voir carte ci-après), il réalise, à son échelle, l'inventaire des réservoirs de biodiversité (il s'agit là des espaces protégés par NATURA 2000 ou des espaces répertoriés en ZNIEFF I, ZICO, zones d'arrêté de protection de biotope, Espaces naturels sensibles, ...) et les liaisons écologiques du territoire (autres éléments naturels du contexte local permettant des connexions : boisements, bocage, haies, prairies, cours d'eau, zones humides, plans d'eau, ...).

De manière générale le SCoT reprend les éléments que le SRCE a répertorié dans sa trame et prend à son compte une partie des orientations que celui-ci propose, notamment la maîtrise de l'urbanisation, l'amélioration de la trame verte et bleue en zone urbaine,...

La Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT du Bugey



C. LES PROGRAMMES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES SITES NATURAL 2000

Rappelons que le territoire du SCoT du Bugey est concerné par 6 sites Natura 2000 (6 SIC, dont 3 sont également ZPS). Sur l'ensemble de ces sites, 5 disposent d'un document d'objectifs (DOCOB) qui précise les activités et/ou occupations du sol interdites, réglementées ou favorisées (Cf. fiches en annexe et évaluation des incidences Natura 2000).

Par principe, le SCoT interdit toute urbanisation au sein de ces sites Natura 2000, identifiés comme réservoirs de biodiversité, afin de ne pas s'opposer au maintien de ces zones prescrites dans les documents d'objectifs (sauf rares exceptions qui devront être justifiées et qui devront présenter des mesures de compensation à la hauteur de l'impact engendré).

Le SCoT a donc pris en compte l'existence de ces sites Natura 2000 et des programmes mis en œuvre à travers les DOCOB.

Les documents d'urbanisme devront ainsi préciser leur contour et y appliquer une réglementation adaptée : une urbanisation interdite à l'intérieur (sauf exception) et une maîtrise de l'urbanisation à leurs abords.

D. LE CADRE RÉGIONAL « MATÉRIAUX ET CARRIÈRES »

L'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional « matériaux et carrières ». Les travaux régionaux ont été validés le 20 février 2013. Ce cadre régional « matériaux et carrières » se caractérise par la définition d'orientations régionales pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières.

Ainsi, il vise à fixer des orientations et des objectifs à l'échelle régionale en terme de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Il est le résultat d'une large consultation et concertation des acteurs en lien avec les activités qui en découlent, notamment l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux), les chambres d'agriculture, les associations de protection de la nature et les conseils départementaux.

Néanmoins, aucun document portant le titre de schéma régional des carrières n'existe. Mais une adoption d'un tel schéma devra avoir lieu au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Les orientations du cadre régional « matériaux et carrières » sont les suivantes :

- Orientation 1 – Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Orientation 2 – Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.

- Orientation 3 – Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Orientation 4 – Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Orientation 5 – Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Orientation 6 – Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Orientation 7 – Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orientation 8 – Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orientation 9 – Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Orientation 10 – Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Orientation 11 – Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Le SCoT intègre les orientations ci-dessus en permettant l'exploitation raisonnée des carrières existantes tant sur le plan économique, environnemental que social.

Il s'agit dès lors de concilier ces activités extractives avec les enjeux de gestion :

- *Des risques relatifs à l'alimentation en eau potable,*
- *Paysagère au regard de la vocation touristique affirmée du territoire,*
- *Des flux de transports induisant des rejets de gaz à effet de serre, de la pollution sonore, des rejets de poussières...,*
- *Environnementale au travers du prisme de la restauration ou de l'amélioration de la biodiversité dans le cadre des projets,*
- *De recyclage des matériaux, ce afin de préserver à long terme la ressource et d'apporter une réponse aux besoins des bassins de consommation proches et éloignés.*

Par ailleurs, le SCoT privilégie l'extension des sites existants et contingente le développement des carrières en eau.

E. LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PAYS DU BUGÉY 2012-2022

La première Charte de développement durable du Pays du Bugey élaborée en 2005 et a été actualisée pour réinterroger les enjeux du territoire dans le cadre de sa candidature pour un Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA).

La nouvelle mouture de la Charte de développement durable définit la stratégie commune, qui se résume ainsi : « Le Pays du Bugey : un territoire au développement équilibré, durable et fonctionnant en réseau ».

Les orientations et les objectifs font preuve d'une réelle transversalité. Ils sont déclinés ci-dessous :

➔ Orientation 1 – Créer des conditions favorables à l'accueil et au maintien de la population pour le Pays du Bugey

- Objectif 1.1 : Se doter de règles communes en matière d'organisation et d'urbanisation :
 - Densifier et préserver le territoire.
 - Organiser la dynamique d'accueil des populations.
 - Hiérarchiser et intégrer les fonctions commerciales et de services.

A son échelle, le SCoT du Bugey répond à l'objectif 1.1 et ses sous-objectifs.

A cet effet, il favorise des morphologies résidentielles adaptées aux différents espaces de vie qui composent le territoire et aux différents besoins des populations sous le prisme de la recherche de la convivialité, de l'intimité et de l'authenticité et de la modernité architecturale en accord des paysages.

Aussi, cette offre résidentielle est mobilisée en priorité dans les centres villes, bourgs et villages dans le but de favoriser leur vitalité culturelle, économique, dont commerciale, et résidentielle.

Enfin, le mode de développement urbain est interpellé puisque le SCoT du Bugey, au-delà de privilégier l'enveloppe urbaine existante, appelle les collectivités locales à mobiliser en priorité les potentiels liés à la réhabilitation et la réduction de la vacance, à la densification spontanée, aux dents creuses, au renouvellement urbain. Au travers de cela, il recherche une amélioration du confort des résidents en terme d'accessibilité, de proximité à l'égard des équipements et des services et de lutte contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, le SCoT du Bugey définit des modes d'aménagement du commerce dans les centres villes et bourgs afin de rendre attractive et agréable la pratique de la déambulation commerciale. De même, au travers d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, il définit les localisations préférentielles des commerces pour créer des complémentarités entre le centre ville et la périphérie, tout en encourageant les collectivités à proposer une offre commerciale qualitative.

- Objectif 1.2 : Faciliter les déplacements en diversifiant et optimisant les offres de services de mobilité :
 - Améliorer la desserte interne en transport.
 - Maintenir et améliorer les dessertes externes en transports collectifs.
 - Sensibiliser la population aux modes alternatifs de déplacement.

A son échelle, le SCoT du Bugey répond à l'objectif 1.2 et ses sous-objectifs.

Tout d'abord, les orientations du SCoT ont pour ambition de renforcer les liens du territoire avec ses voisins : BUCOPA, Pays Bellegardien, Avant-Pays Savoyard, Lyon, Genève, Chambéry....

Ensuite, il cherche à répondre à plusieurs objectifs : accessibilité à l'emploi, redimensionnement du pôle de Belley dans son environnement régional, vitalisation des espaces ruraux et réduction de l'empreinte écologique du territoire.

Pour ce faire, le SCoT organise l'intermodalité et le rabattement sur les gares de Tenay – Hauteville, Virieu-le-Grand – Belley et Culoz, mais incite également sur le renforcement de la desserte en transports collectifs et le transport à la demande, le développement du covoiturage, ainsi que des mobilités douces pour les déplacements de courte distance.

Le SCoT accompagne l'essor des nouveaux modes de déplacements en incitant les collectivités à se doter de bornes de recharge pour les véhicules électriques ou à expérimenter l'autopartage.

Le SCoT du Bugey s'appuie également sur une armature urbaine fine au travers du pôle régional de Belley, des pôles d'appui et relais de manière à créer des alternatives aux déplacements plus lointains et réduire le recours à la voiture individuelle.

- Objectif 1.3 : Conforter, garantir et optimiser les services et équipements à la population:
 - Pérenniser et conforter les services publics de proximité en développant une offre en phase avec l'évolution des besoins des habitants.
 - Développer l'offre culturelle.
 - Renforcer les liens sociaux.

A son échelle, le SCoT du Bugey répond à l'objectif 1.3 et ses sous-objectifs.

Il organise la mixité sociale et générationnelle pour renforcer l'esprit de convivialité en maintenant des équipements adaptés aux évolutions des besoins et des pratiques des ménages (équipements spécialisés pour les personnes âgées, pour les jeunes, les familles...)

- Objectif 1.4 : Réduire la dépendance énergétique du territoire:
 - Susciter le changement des comportements.
 - Réduire la vulnérabilité énergétique du territoire.
 - Augmenter la part de production d'énergies renouvelables.

A son échelle, le SCoT du Bugey répond à l'objectif 1.4 et ses sous-objectifs.

Parce que la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique sont des éléments phares de l'attractivité du territoire et du maintien d'un cadre de vie agréable, respectueux de l'environnement et des ses richesses, le SCoT vise :

- *A un aménagement exemplaire qui valorise la biodiversité car elle est le socle des ressources naturelles (bois, eau...) sur lesquelles il peut se reposer pour développer les productions d'énergies renouvelables.*
- *Au maintien de l'agriculture et de son espace car ils participent aux grands équilibres écologiques du territoire et au développement des circuits-courts et à la production de matière destinées à la production d'énergies renouvelables.*
- *A la mise en œuvre d'un aménagement économique et résidentiel responsable minimisant l'empreinte écologique du territoire.*
- *A structurer une offre foncière économique favorable à la promotion de l'éco-construction et de technologies innovantes en lien avec la transition énergétique sur l'Actipôle de Virignin.*
- *A combattre la précarité énergétique pour assurer le confort de ses populations et minimiser les émissions de gaz à effet de serre.*
- *A organiser des mobilités adaptées en lien avec l'armature du territoire pour diminuer le recours à la voiture individuelle.*
- *A créer ou renforcer des partenariats avec les acteurs externes au territoire en matière de lutte contre le réchauffement climatique au travers du prisme de l'organisation des transports, des coopérations économiques...*

➔ **Orientation 2 – S'appuyer sur les ressources territoriales comme moteurs de développement économique et social, et mieux les connecter aux ressources externes stratégiques**

- Objectif 2.1 : Promouvoir une image attractive du Bugey :
 - Développer la notoriété du territoire.

A son échelle, le SCoT du Bugey répond à l'objectif 2.1 et son sous-objectif.

Dans son ensemble, la stratégie du SCoT tend à renouveler l'image du territoire en s'appuyant à la fois sur ses ressources économiques, ses habitants, ses savoir-faire, ses richesses environnementales et paysagères, son patrimoine culturel, bâti, ses équipements...

Il est évident que la réussite du projet passera par une communication offensive sur chacun de ces domaines, mais cela ne relève pas directement du SCoT, mais bien de la stratégie qui sera mise en place en matière de visibilité.

- Objectif 2.2 : Offrir de nouvelles opportunités de développement aux filières économiques locales :
 - Accompagner la création, la reprise et le développement des entreprises.
 - Consolider le tissu industriel.
 - Repérer et développer les potentiels d'activités du territoire issus de l'économie de proximité.

A son échelle, le SCoT du Bugey répond à l'objectif 2.2 et ses sous-objectifs.

Le SCoT tend à mener une politique en soutien de la diversification économique du territoire en se reposant sur des espaces aux vocations lisibles pour les porteurs de projets.

A cette fin, il précise et organise les localisations et conditions de développement de l'offre économique et définit la programmation économique à 20 ans (horizon SCoT).

De la même manière, il agit sur le mode d'aménagement de l'offre économique de manière à renforcer l'attractivité de ses sites et créer une offre différenciante, porteuse d'avantages comparatifs.

De plus, il entend valoriser les activités tertiaires, artisanales et agricoles et enfin développer les circuits de proximité.

L'ensemble de ces actions a pour but de faire rayonner les productions bugistes à l'échelle Nord Rhônalpine, voire au-delà, mais aussi de répondre en priorité aux besoins d'emplois et de services de ces habitants ou autres usagers.

- Objectif 2.3 : Réussir un positionnement touristique concurrentiel pour les marchés de proximité :
 - Professionnaliser, moderniser.
 - Innover sur la base du positionnement « Bugey, naturellement généreux ».

A son échelle, le SCoT du Bugey répond à l'objectif 2.3 et ses sous-objectifs.

Le SCoT vise à promouvoir une offre touristique quatre saisons. Pour ce faire, il :

- *Soutient les projets d'Unités Touristiques Nouvelles visant à créer des flux touristiques nouveaux en montagne.*
- *Valorise la relation touristique à l'eau en lien avec le Rhône, les plans d'eau, les rivières et les équipements le long des rives du fleuve (base nautique de Virignin, écluse de Brégnier-Cordon...).*

- *Promeut la pratique du vélo en écho de différents attracteurs tels que la ViaRhôna, le Tour de France, le Grand Colombier, les parcours de VTT...*
- *Favorise le développement d'aménités touristiques (hébergement, activités sportives, culturelles et de loisirs...).*

Par ailleurs, le SCoT recommande de miser sur le développement de l'e-tourisme, tout comme il encourage la mise en œuvre d'une stratégie de communication d'envergure en accroche des attracteurs externe.

➔ **Orientation 3 – Gérer durablement les milieux naturels, agricoles et forestiers du Pays du Bugey pour développer et fixer localement leur valeur ajoutée**

- Objectif 3.1 : Affirmer les caractères identitaires du Pays du Bugey : ressources naturelles, espaces naturels, paysages :
 - Préserver les ressources naturelles.
 - Préserver les caractères identitaires du Pays du Bugey : espaces naturels, paysages, architecture, patrimoine.
 - Renforcer les fonctions d'accueil du Pays du Bugey.

A son échelle, le SCoT du Bugey répond à l'objectif 3.1 et ses sous-objectifs.

L'objectif du SCoT est de pérenniser le cycle de vie des espèces et le fonctionnement des milieux écologiques caractéristiques de la richesse environnementale du territoire.

Il considère ses ressources naturelles, ses paysages et son patrimoine comme des atouts à préserver et valoriser pour affirmer sa qualité territoriale, son cadre de vie, mais aussi pour soutenir les activités primaires, les pratiques sportives, de loisirs, culturelles et touristiques.

C'est pourquoi le SCoT :

- *Protège les réservoirs de biodiversité, les milieux humides et les abords des cours d'eau.*
- *Assure une gestion durable de la ressource forestière.*
- *Renforce et valorise les continuités écologiques.*
- *Limite la consommation d'espace en extension pour préserver le foncier agricole.*
- *Préserve et valorise les vues sur les grands paysages.*
- *Valorise le patrimoine naturel et bâti*
- *Qualifie le rôle des entrées de villes*
- *Assure la compatibilité entre paysage et renouvellement du territoire en terme architectural, de pratique culturelle, d'intégration paysagère des aménagements économiques, résidentiels et autres équipements.*
- Objectif 3.2 : Développer et fixer localement la valeur ajoutée agricole :
 - Maintenir le tissu d'exploitations agricoles du Pays du Bugey.
 - Fédérer et organiser les filières agricoles du territoire.

A son échelle, le SCoT du Bugey répond à l'objectif 3.2 et ses sous-objectifs.

Le SCoT du Bugey se pose en soutien du monde agricole évoluant sur son périmètre au travers de son urbanisme et de son mode d'aménager.

Au-delà de limiter la consommation des espaces agricoles, l'agriculture doit être considérée comme un véritable acteur économique, dont les productions de qualité (AOC, IGP, bio...) permettent également une découverte du territoire et de ses savoir-faire.

Au travers de sa réussite économique, c'est le maintien de l'identité rurale et paysagère du territoire qui est posé.

A ce titre, le SCoT :

- *Facilite le développement des activités accessoires créatrices de valeur ajoutée, notamment en complément de la stratégie touristique.*
- *Encourage le développement des circuits de proximité.*
- *Prévoit des espaces d'activités pour répondre aux nouveaux besoins visant à structurer les activités de transformation.*
- *Facilite le fonctionnement des exploitations par un aménagement :*
 - *Visant à éviter ou limiter le morcellement,*
 - *Prenant en compte la localisation des exploitations,*
 - *Améliorant l'accessibilité aux exploitations,*
 - *Prenant en compte les enjeux de l'agriculture périurbaine,*
 - *Anticipant les servitudes de réciprocité et prenant en compte les plans d'épandage...*
- Objectif 3.3 : Développer une production forestière durable et valoriser les produits bois du territoire :
 - Optimiser les facteurs de production de la forêt par l'intervention collective.
 - Soutenir l'activité de la filière bois d'œuvre.
 - Favoriser le développement du bois énergie dans une démarche territoriale.
 - Soutenir l'attractivité du pôle bois local du Plateau d'Hauteville

A son échelle, le SCoT du Bugey répond à l'objectif 3.3 et ses sous-objectifs.

C'est ainsi qu'il entend protéger et gérer les boisements pour les fonctions économiques induites : sylviculture, filière bois-énergie, formation...

Il conforte sur le territoire la présence de FIB 01, de la Maison familiale Rurale et l'Ecole technique du Bois situés à Cormaranche-en-Bugey en donnant la possibilité à la collectivité visée de créer ou gérer les extensions nécessaires à la constitution d'une filière bois.

F. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL DE L'AIN

Le Plan Climat Énergie Territorial de l'Ain a été validé en octobre 2013. Ce document vise trois objectifs principaux :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).
- Le soutien aux actions de prévention du changement climatique.
- L'adaptation aux effets du changement climatique.

Le PCET de l'Ain définit des actions selon 6 axes principaux, dont 4 concernent directement le SCoT :

- Axe 1 : Développer l'exemplarité de la collectivité :
 - Adopter une politique d'achat durable ;
 - Développer un parc de bâtiments durables dans la collectivité ;
 - Développer une mobilité durable au sein de la collectivité ;
 - Optimiser la consommation de ressources dans le fonctionnement de la collectivité ;
 - Diffuser la culture du développement durable dans la collectivité.
- Axe 2 : Développer un territoire durable :
 - Développer une armature territoriale cohérente ;
 - Développer une politique globale et durable de la mobilité ;
 - Permettre à tous de se loger décemment ;
 - Impliquer les acteurs locaux et citoyens dans une dynamique de développement durable.
- Axe 3 : Préserver les ressources naturelles :
 - Préserver la qualité et la quantité des ressources en eau ;
 - Protéger et valoriser la biodiversité et les milieux naturels et préserver les paysages ;
 - Limiter et valoriser les déchets ;
 - Anticiper les problématiques énergétiques et climatiques de demain.
- Axe 4 : Anticiper l'activité économique de demain :
 - Développer l'activité et l'emploi durable ;
 - Développer l'économie sociale et solidaire comme un acteur à part entière du développement économique du territoire ;
 - Encourager l'exploitation durable des ressources agricoles et sylvicoles ;
 - Encourager un développement touristique durable et diversifié.

Les axes présentés reprennent de manière générale l'ensemble des orientations fixées dans le cadre des plans et schémas évoqués précédemment, à savoir une gestion durable de la consommation en énergie à travers des bâtiments économes, une consommation moindre en énergie, un développement des transports alternatifs à la

voiture individuelle et un recours aux transports en commun, aux modes de déplacement doux et au covoiturage, une gestion durable de la ressource en eau, une préservation et valorisation des espaces naturels, une gestion durable des déchets...

Le SCoT fixe dans le projet de développement du territoire des actions compatibles avec ces plans notamment un développement des énergies renouvelables, des modes de transports en commun ou alternatifs, une urbanisation durable préservant les espaces naturels, le recours à des matériaux d'isolation permettant une économie d'énergie dans le secteur résidentiel, une consommation raisonnée en eau potable...

G. LE SCHEMA DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ET LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est l'un des schémas d'Aménagement du territoire déterminés par la Loi Grenelle II qui fait suite au Grenelle de l'Environnement de 2007. Ce schéma doit respecter le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Les liens entre le SCoT et ces schémas sont très limités. Le SCoT les a toutefois pris en considération, notamment vis à vis de sa politique de développement des énergies renouvelables.

IV

LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES DE REFERENCE



A. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le SRCAE, approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2014, décline à l'échelle régionale les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diminution de plus de 75% des émissions de gaz à effet de serre). Il fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050.

Les principaux objectifs de ce schéma sont les suivants :

- Objectif d'économie d'énergie : atteindre pour la région une réduction de 20% de sa consommation d'énergie finale en 2020 par rapport au scénario tendanciel.
- Objectif de réduction des émissions de GES : participation à la réduction au niveau national de 17% des émissions de GES en 2020.
- Objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques : objectif national de réduction des émissions de PM10 de 30% n'est pas atteint en 2015 mais sera dépassé en 2020. Objectif de réduction des émissions de NOx de 40% en 2015 presque atteint.
- Objectifs d'amélioration de la qualité de l'air.
- Objectifs de production d'énergie renouvelable : objectif national de 23% d'énergie renouvelable, effort à poursuivre surtout sur l'éolien et le solaire.
- Objectifs sectoriels (par rapport au scénario tendanciel) :
 - Bâtiment : réduction de la consommation énergétique de 27%, objectif de réduction des émissions de GES de 35% d'ici 2020 ;
 - Tertiaire : réduction de la consommation énergétique de 27%, objectif de réduction des émissions de GES de 28% d'ici 2020 ;
 - Transports : réduction de la consommation énergétique de 16%, objectif de réduction des émissions de GES de 17% d'ici 2020 ;
 - Industries : réduction de la consommation énergétique de 15%, objectif de réduction des émissions de GES de 17% d'ici 2020 ;
 - Secteur agricole : réduction de la consommation énergétique de 15%, objectif de réduction des émissions de GES de 6% d'ici 2020.
- Objectifs de production des énergies renouvelables à 2020 :
 - Eolien : multiplier par plus de 25 la puissance installée pour passer de 47 MW en 2005 à 1200 MW en 2020 ;
 - Hydroélectricité : l'objectif est d'atteindre 600 GWh supplémentaires en 2020 ;
 - Solaire photovoltaïque : passer de 1MW en 2005 à 2400MW en 2020 ;
 - Solaire thermique : atteindre 2 517 000 m² installés en 2020 ;
 - Bois énergie : augmentation de 10% de la production de chaleur entre 2005 et 2020 pour atteindre 8433 GWh en 2020 ;
 - Biogaz : augmenter par 5 la production entre 2005 et 2020 dont 30% par méthanisation ;
 - Géothermie : atteindre 1565 GWh en 2020 ;
 - Incinération des déchets : augmentation de 50% entre 2005 et 2020 ;

- Cogénération : sextupler la production par cogénération bois entre 2005 et 2020 pour atteindre 300 GWh en 2020.

Le SCoT a parfaitement intégré les enjeux du SRCAE. Par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial et de mobilité (structuration des polarités urbaines, développement des nœuds d'intermodalité, des transports collectifs et des liaisons douces) et de développement des énergies renouvelables (dont le solaire ou le bois énergie), il contribue à sa mesure à l'obtention des objectifs fixés :

- *Efficacité énergétique dans l'habitat : isolation des bâtiments existants pour diminuer la consommation de ces derniers, mise en œuvre de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU), lutte contre la précarité énergétique, mise en place de nouveaux modes constructifs écologiques, mise en œuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec composante énergétique.*
- *Efficacité énergétique dans les déplacements : amélioration de la performance du réseau de transport collectif, renforcement des liaisons douces et de l'intermodalité dans l'aménagement de l'espace, amélioration ou la création de parkings relais près des pôles de transport.*
- *Développement des énergies renouvelables : le SCoT favorise le développement de l'ensemble des énergies renouvelables, sous condition de ne pas dénaturer le paysage. Les PLU devront prendre en compte les besoins de ce développement en termes de réseaux, d'équipements, d'installations et d'espaces nécessaires.*

B. LE PLAN NATURE 2016-2021 DE L'AIN

Ce plan s'articule autour de 3 axes, déclinés en objectifs et actions.

➔ Axe 1 – Un patrimoine naturel d'exception.

- Objectif 1 : Renforcer la qualité des sites, des paysages et des espaces naturels par la gestion et l'aménagement des sites naturels d'exception
 - Action 1.1 : Labelliser 40 Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux, joyaux naturels emblématiques.
 - Action 1.2 : Gérer les espaces naturels sensibles et favoriser la biodiversité en travaillant de façon concertée avec les acteurs de l'environnement et les acteurs socio-économiques.

➔ Axe 2 – Une nature à vivre et à découvrir.

- Objectif 2 : Valoriser le patrimoine naturel de l'Ain en favorisant l'ouverture au public et l'appropriation locale
 - Action 2.1 : Promouvoir les richesses naturelles par la communication, la sensibilisation et l'aménagement des lieux de découverte.
 - Action 2.2 : Développer de façon maîtrisée les sports et activités de nature.

➔ **Axe 3 – Une ressource économique d'avenir.**

- Objectif 3 : Conforter les espaces naturels à vocation économique et environnementale
 - Action 3.1 : Soutenir et valoriser l'agriculture innovante et favorable à l'environnement.
 - Action 3.2 : Développer la ressource environnementale et économique de la forêt.
 - Action 3.3 : Pérenniser la fonction écologique et économique des étangs de la Dombes.

➔ **Axe 4 – L'innovation et le soutien aux acteurs ruraux.**

- Objectif 4 : Favoriser la prise en compte des paysages, de la nature et de la biodiversité dans les politiques publiques
 - Action 4.1 : Appuyer les collectivités dans leurs actions de prise en compte de la nature, de la biodiversité et des paysages.
 - Action 4.2 : Restaurer les corridors biologiques d'intérêt départemental et local.

Le SCoT a intégré les orientations du Plan Nature 2016-2021 de l'Ain. Pour cela, il prend en compte le rôle essentiel des différents milieux dont l'intérêt écologique est avéré et qui jouent un rôle majeur pour les espèces.

La protection des réservoirs de biodiversité, des milieux humides et des abords des cours d'eau, la gestion de la ressource forestière, la valorisation des vues sur les grands paysages et du patrimoine naturel épousent les orientations et les objectifs du Plan.

C. LE SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DE RHONE-ALPES

Ce schéma, mis à jour en 2006 et à nouveau modifié en 2013, fixe les grands objectifs de développement durable et détermine les fonctions essentielles que doivent remplir les forêts privées (objectifs de gestion, de production, de gestion cynégétique).

Le SCoT a pris en considération ce schéma et ne s'y oppose pas. Au contraire, il participe globalement à la préservation des boisements domaniaux ou privés du territoire et encourage le développement de la filière forêt-bois, dont bois-énergie, sur le territoire du SCoT du Bugey.

D. LES PLANS RELATIFS A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES DECHETS

• Le Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ain

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ain a été approuvé en 2002. Ce document fait le bilan de la gestion des déchets sur le territoire départemental et fixe les principaux objectifs suivants :

- Réduction de 1 à 2% la production de déchets à la source (compostage individuel, pratiques éco-responsables...).
- Développement de la collecte sélective des matériaux secs au minimum en apport volontaire sur le territoire.
- Développement de la collecte sélective en habitat individuel urbain, péri-urbain et dans les bourgs, notamment pour la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères.
- Développer le réseau de déchetteries.
- Acceptation systématique des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) en déchetteries.
- Valorisation agricole des boues.
- Traitement thermique avec valorisation énergétique des ordures ménagères.
- Prise en compte des déchets verts.

• Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

Un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 12 juillet 2002 par arrêté préfectoral. Depuis la loi du 13 août 2004, c'est le département qui est devenu compétent pour élaborer, réviser et suivre ce plan. Avec les Lois Grenelle de 2010 et 2011, un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux doit être établi par le Département. Le projet de plan et son rapport environnemental ont été soumis à enquête publique du 23 novembre 2015 au 8 janvier 2016 inclus. Le Département de l'Ain a ensuite validé le projet de plan et son rapport environnemental lors de la session du 27 juin 2016.

Il définit des objectifs de prévention, de valorisation et traitement des déchets résiduels ainsi que les actions préconisées pour les atteindre :

- Objectifs de prévention : réduction à la source, mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation, lutte contre le gaspillage,...
- Objectifs de valorisation matière : redynamiser le tri du verre, communication sur le tri, améliorer la connaissance des gisements et des filières des emballages non ménagers,...
- Objectifs de valorisation énergétique : atteindre les capacités maximales autorisées des installations existantes, améliorer la performance énergétique des installations, développer la valorisation énergétique des déchets non dangereux (méthanisation),...

- Objectifs de valorisation organique : développer les filières de type compostage individuel, collectif,... Étudier les possibilités d'interaction avec les acteurs des filières agricoles et agro-alimentaires.
- Objectifs de gestion des déchets de professionnels : améliorer la connaissance des gisements et des filières, développer des actions de sensibilisation,...
- Objectifs de gestion des déchetteries : moderniser le parc de déchetteries, mettre en réseau les déchetteries au niveau départemental,...

- **Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain**

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP de l'Ain est également en cours de réalisation (enquête publique en mars 2016). Les objectifs du programme de prévention sont les suivants :

- Développer la réduction à la source et le réemploi sur chantiers aux horizons 2022 et 2028 (recyclage).
- Encourager la réduction de la nocivité des déchets par la promotion des produits alternatifs.
- Améliorer la séparation des déchets non dangereux et des déchets dangereux afin de faciliter le traitement de ces derniers.
- Améliorer la traçabilité des déchets dangereux grâce aux bordereaux de suivi des déchets dangereux.

Les liens entre le SCoT et les divers plans cités précédemment sont assez limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre, dans le cadre de leur application, la mise en œuvre des équipements de valorisation des déchets, ce qui est le cas ici.

Le fait que le projet propose un accroissement raisonné de la population et qu'il limite l'extension des zones urbaines favorise également, à long terme, la bonne gestion des déchets produits sur le territoire (organisation de la collecte facilitée, dimensionnement suffisant des équipements de traitement et de valorisation) et concoure à faciliter l'atteinte des objectifs fixés.

Notons enfin que le SCoT favorise certaines actions préconisées, notamment le développement des projets de méthanisation (valorisation organique), la réutilisation de certains déchets de chantier en ressource alternative à l'exploitation de carrières, ou encore la mutualisation de la réponse en équipements de traitements ou de stockages avec les territoires voisins pour améliorer le réseau existant.

E. LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'AIN

Ce plan a été approuvé en juillet 2013. Il dresse un bilan des actions menées depuis ces dernières années et préconise un certain nombre de mesures, dont :

- Mise à jour du classement sonore des voies et démarche associées.
- Amélioration du volet « bruit » dans les documents d'urbanisme.

Le SCOT a bien pris en considération ce document en proposant diverses mesures pour la gestion du risque de nuisance sonore, notamment l'identification dans les documents d'urbanisme des secteurs affectés par le bruit, dans lesquels seront implantées de manière préférentielle des zones d'activités économiques.

De la même manière, l'urbanisation sera encadrée vis-à-vis de ces secteurs en y interdisant les établissements sensibles de type établissements scolaires, habitations...

F. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'AIN

Ce schéma a été approuvé en mai 2004. L'objectif de ce schéma est de permettre la satisfaction des besoins du marché tout en préservant les ressources disponibles et dans le respect de l'environnement. Dans ce cadre, les principales orientations se résument aux points suivants :

- Promouvoir une utilisation économe des matériaux.
- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement.
- Promouvoir les modes de transports adaptés.
- Réduire l'impact des extractions sur l'environnement et améliorer la réhabilitation et le devenir des sites.

Le SCoT a bien pris en considération ce schéma en tenant compte des problèmes d'une gestion durable de la ressource sur le long terme en lien avec sa production, son transport, les enjeux environnementaux et paysagers, ainsi que la gestion des risques, notamment vis-à-vis de l'alimentation en eau potable.

Il en tient compte en proposant une gestion adaptée et surtout la recherche de solutions de substitution (déchets du BTP) qui permettraient de répondre aux besoins futurs.

G. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE

Ce schéma a été approuvé le 23 décembre 2002 et a fait l'objet d'une révision le 18 juin 2010.

Il prévoit 3 types d'infrastructures :

- **Les terrains de grands passages** : à la période estivale, ils sont destinés à accueillir les groupes qui convergent vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ; les groupes, constitués de 50 à 200 caravanes y sont accueillis pour une courte étape (de quelques jours à une quinzaine de jours).
- **les aires d'accueil** : accessibles tout au long de l'année, elles sont destinées à l'accueil des voyageurs itinérants, dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller jusqu'à 3 mois.
- **les terrains familiaux** : ils sont destinés à l'accueil des voyageurs qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial et séjourner sans limitation de durée sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Le SCoT encourage les collectivités à garantir les conditions d'accueil des gens du voyage découlant du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage à poursuivre les actions déjà entreprises sur le territoire.

Ainsi, le SCoT mentionne l'obligation faite de réaliser une aire de grands passages sur le territoire de la CC Bugey Sud, par ailleurs compétente en la matière. Le territoire entend apporter une réponse opérationnelle en étudiant la possibilité d'organiser une offre de qualité et pérenne.

H. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DANS L'AIN

La loi «Engagement National pour le Logement» instaure la réalisation d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) qui a pour vocation d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat et de favoriser ainsi la lutte contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Ce plan s'articule autour de 5 grandes orientations pour une politique de l'habitat durable dans le département de l'Ain.

- ➔ **Orientation 1 – Répondre, pour chaque secteur, à tous les besoins de parcours résidentiels.**
- ➔ **Orientation 2 – Assurer l'effectivité du droit au logement.**
- ➔ **Orientation 3 – Se mettre en marche pour des logements durables et des chantiers propres.**
- ➔ **Orientation 4 – Assurer un développement résidentiel équilibré entre pôles et secteurs ruraux.**
- ➔ **Orientation 5 – utiliser préférentiellement le tissu déjà urbanisé et les bâtiments existants.**

Par ailleurs, ce plan sectorise ses orientations. Ainsi, pour le Bugey, il en existe 6 :

- ➔ **Orientation 1 – Mobiliser le bâti existant vacant de façon majoritaire par rapport à la construction neuve pour la création de nouveaux logements.**
- ➔ **Orientation 2 – Concentrer la production de logements dans les 9 communes – pôles d'emplois et d'équipements et privilégier la construction dans les dents creuses ou en continuité du bâti existant.**
- ➔ **Orientation 3 – Réhabiliter le parc locatif social et le mettre aux normes dans la perspective des objectifs du Grenelle.**
- ➔ **Orientation 4 – Adapter les logements occupés par des personnes âgées qui le souhaitent et répondre aux besoins en hébergements au plus près des lieux actuels de résidence ou dans la logique du regroupement familial.**
- ➔ **Orientation 5 – Prévoir et réaliser des logements locatifs publics avec une offre spécifiquement à l'intention des jeunes actifs, dans les pôles d'emplois.**
- ➔ **Orientation 6 – Créer du logement locatif privé à l'occasion de la remise sur le marché de logements vacants.**

Le SCoT a bien pris en considération ce schéma en tenant compte des problèmes du renforcement de l'offre résidentielle en centre ville et bourg de manière à conforter l'enveloppe urbaine existante.

De même, il s'attache à répondre aux enjeux de résorption de la vacance et de réhabilitation du bâti de manière à minorer la consommation d'espace et répondre à des standards de confort (accessibilité, normes énergétiques, adaptabilité...) tels que demandés par les habitants.

Il s'attache également à rechercher la mixité générationnelle et sociale pour répondre aux parcours résidentiels des personnes tout au long de leur vie. Cela nécessite une offre variée : accession / locatif, individuel/collectif, typologies...

Enfin, le SCoT soutient l'élaboration de Plans Locaux de l'Habitat à l'échelle des intercommunalités pour préciser ces orientations.

I. LE 4^{EME} SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'AIN

Voté en 2013, il couvre la période 2013-2017 et constitue le cœur de la définition de la stratégie touristique pour le département de l'Ain.

Il s'articule autour de trois axes :

- ➔ **Axe 1 – Faire émerger des destinations touristiques durables.**
- ➔ **Axe 2 – Garantir une qualité de l'offre cohérente pour chaque destination.**
- ➔ **Axe 3 – Renforcer la présence des destinations sur leur marché.**

Le SCoT dans ses orientations à l'égard de sa politique touristique s'insère dans le cadre du Schéma. A travers ses Unités Touristiques Nouvelles, sa relation à l'eau et au vélo, il entend faire du tourisme une filière à part entière, dans le respect des paysages et de la biodiversité du territoire.

Par ailleurs, la structuration de cette filière vise à compléter et densifier l'offre touristique à l'échelle départementale et au-delà, à l'échelle du cadran Nord-Rhônealpin en synergie des attracteurs voisins et de manière à créer des expériences touristiques diverses.

J. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

Elaboré en 2011, ce schéma traduit une stratégie pour le déploiement du réseau de fibre optique Li@in sur tout le département de 2007 à 2020.

Le SCoT se fixe pour objectif de faciliter le développement du réseau de fibre optique et d'anticiper un mode d'aménagement permettant le passage du réseau sur tout le territoire.

K. AUTRES DOCUMENTS

D'autres documents existent, mais ne couvrent pas la période post-2016.

Ainsi, nous pouvons citer :

- Le Schéma Départemental de Développement Economique.
- La Livre Blanc de la filière bois.

Pièce 1.1
Rapport de présentation : Diagnostic et Etat initial de l'environnement

Pièce 1.2
Rapport de présentation : Explication des choix retenus

Pièce 1.3
Rapport de présentation : Analyse et justification de la consommation d'espace

Pièce 1.4
Rapport de présentation : Evaluation environnementale

Pièce 1.5
Rapport de présentation : Articulation du SCOT avec les autres documents

Pièce 1.6
Rapport de présentation : Phases de réalisation

Pièce 1.7
Rapport de présentation : Résumé non technique

Pièce 2
Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Pièce 3.1
Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Pièce 3.2
Annexes cartographiques du Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Pièce 4
Bilan de la concertation

Pièce 5
Actualisation des principaux agrégats du diagnostic



Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey
55, Grande Rue - 01300 Belley
04 79 81 41 05

www.scotbugey.fr